

STATUTS

I.- Nom, siège et but

Article 1 : Nom - Siège

Il est constitué sous le nom de

« Les Amis Bransonniards »

une association au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse, dont le siège est au domicile de son Président.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts, non lucratifs, de défendre et représenter les intérêts des habitants de Branson auprès des Autorités, ainsi que de développer les infrastructures d'intérêt public du village. Elle peut également organiser des manifestations festives, sportives et culturelles notamment.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Sociétaires

Article 3 : Admission

Toute personne physique, dès l'âge de 15 ans, peut être admise en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 4 : Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée 30 jours à l'avance au comité.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion, le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 : Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

Article 7 : Protection des droits des sociétaires

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, des décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui viole les dispositions légales ou statutaires.

III. Ressources

Article 8 : Cotisations

Tous les sociétaires doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée à CHF 30.--. Toutefois, une unique cotisation de CHF 50.-- est due par ménage.

Les membres du comité sont exonérés de leur cotisation.

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 9 : Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association, et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 10 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association, conformément à l'art. 55 al. 3 CC.

IV. Organisation

Article 11 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale, qui est le pouvoir suprême de l'association ;
- Le comité, qui est la direction de l'association ;
- L'organe de contrôle.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le comité ou le 5^{ème} des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les 3 mois suivants la demande.

Les convocations doivent être envoyées 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité au plus tard avant l'envoi des convocations.

Article 13 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du comité.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale, et le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 14 : Quorum

Sous réserve de l'art. 15 2^{ème} §, l'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article 15 : Ordre du jour

Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Toutefois, l'assemblée peut valablement décider sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que le 2/3 des membres de l'association soient présents.

Article 16 : Droit de vote

Chaque sociétaire, mineur ou majeur, a droit à une voix. La représentation est exclue.

Article 17 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 18 : Compétence de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- L'approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharges au comité et vérificateur des comptes ;
- Nomination des membres du comité ;
- Révocation des membres du comité, pour justes motifs ;
- Décision sur les recours prévus par les statuts ;
- Modification des statuts ;
- Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- Décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune ;
- Décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.

Article 19 : Comité

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier et du secrétaire. La fonction de secrétaire et de caissier peut être réunie dans la même personne.

Le comité peut nommer des commissions ad hoc chargées de mener à bien des projets précis, dont les grandes lignes doivent être établies par le comité.

Article 20 : Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année ; ils sont rééligibles. En principe, le vice-président est appelé à assurer la prochaine présidence, s'il est élu par l'assemblée générale.

Article 21 : Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance, qui devra se tenir dans le mois suivant la demande. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 22 : Décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 23 : Compétences du comité

Le comité assure la direction et l'administration courantes de l'association, en particulier :

- Il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- Il représente l'association à l'égard des tiers ;
- Il convoque l'assemblée générale ;
- Il admet et exclut les sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- Il planifie et organise les manifestations de l'association ;
- Il élabore les règlements ;
- Il décide sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plainte, sur la conclusion de transactions ;
- Il nomme les membres des commissions instituées par le comité ;
- Il prépare les projets sur lesquels l'assemblée générale devra voter ;
- Il peut se compléter lui-même en procédant à des nominations complémentaires, en cas de force majeure.

Le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux.

Article 24 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Il examine la comptabilité de l'association en établissant un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

V. Dispositions finales

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Au surplus, l'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Article 26 : Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 27

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée constitutive du 23 mars 2004.

Branson, le 23.03.2009.

Ont signé aux noms de l'assemblée générale constitutive :

Le Président : Blaise MARMY

La Secrétaire : Catherine RODUIT

Les Membres fondateurs (assemblée constitutive du 23.03.2004)

Modifications des statuts lors de l'Assemblée Générale du 23.03.2009 (Article 3 et 20)